



**AMBASSADE DE FRANCE EN COREE  
SERVICE ECONOMIQUE**

A Séoul, le 5 avril 2016

La Conseillère économique, Chef de service

Affaire suivie par : Jina AHN, Alain BERDER et Régis RAFFIN (SER de Tokyo)

**NOTE**

**Mise en œuvre de la loi spéciale sur le contrôle sanitaire des importations de produits alimentaires en république de Corée**

**Agrément et enregistrement des établissements traitant des produits d'élevage**

<p><b>Le texte complet de la loi est disponible à l'adresse suivante :</b> <a href="http://www.law.go.kr/eng/engLsSc.do?menuld=1&amp;query=special+act+on+imported+food&amp;x=0&amp;y=0#liBgcolor0">http://www.law.go.kr/eng/engLsSc.do?menuld=1&amp;query=special+act+on+imported+food&amp;x=0&amp;y=0#liBgcolor0</a></p>	<p>La loi coréenne sur le contrôle sanitaire des importations de produits alimentaires, adoptée en janvier 2015 et entrée en vigueur le 4 février 2016, a pour objet de protéger la population coréenne contre d'éventuels risques sanitaires liés aux importations de produits alimentaires. Elle confie au ministère de la Sécurité alimentaire et des médicaments (MFDS) de nouvelles prérogatives en matière d'<b>évaluation sanitaire</b>, d'<b>autorisation d'importation</b>, d'<b>agrément</b> et d'<b>enregistrement des établissements</b> traitant des produits d'élevage et de contrôle des importations.</p>
--	---

**Les produits visés**

<p><b>Les produits d'élevage dont ceux faisant initialement l'objet avant la loi d'une quarantaine (conditions fixées par le ministère en charge de l'agriculture - MAFRA).</b></p>	<p><b>Les produits visés</b> sont les viandes telles que les viandes de bœuf, de volaille, de porc ; les produits transformés à base de viande (jambon, saucissons), les produits laitiers (fromage, beurre, etc.), les ovo-produits, les produits alimentaires à base de produits animaux, destinés à la consommation humaine.</p> <p>Les produits faisant l'objet d'une quarantaine (conditions fixées par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des affaires rurales (MAFRA), après évaluation de l'agence de quarantaine animale QIA) : les viandes crues et non stérilisées destinées à la consommation, les œufs destinés à la consommation, les ovo-produits non stérilisés, le lait, les produits laitiers non pasteurisés.</p> <p>Les produits ne faisant pas l'objet d'une quarantaine : les produits contenant des viandes stérilisées (conserves, aliments stérilisés), les ovo-produits stérilisés, les produits laitiers pasteurisés.</p>
---	--

**Procédure d'évaluation sanitaire**

<p><b>Un pays qui a conclu avant le 4 février 2016 des conditions sanitaires bilatérales, conformément au code de la prévention des épizooties, ainsi que les produits d'élevage exportés par un pays avant le 4 février 2016 ne sont</b></p>	<p><b>La procédure est la suivante :</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>0. Demande d'autorisation d'exportation d'un produit d'élevage par le pays exportateur aux autorités compétentes coréennes.</li><li>1. Envoi des questionnaires au pays exportateur,</li><li>2. Réception et revue des questionnaires,</li></ol>
---	---

### **pas concernés par la nouvelle procédure d'évaluation sanitaire.**

Le MFDS a notifié, le 2 février 2016, la liste des produits d'élevages dont l'autorisation à l'importation a déjà été accordée à la France :

- **Produits transformés à base de viandes** : produit à base de viandes hachées, produit à base d'extraits de viandes, viande assaisonnée, viande emballée, jambon.
- **Produits laitiers** : fromage fondu, lait fermenté, beurre, babeurre, lait en poudre, crème glacée, mélange de crèmes glacées, poudre de crèmes glacées, produit protéique de lait hydrolysé, lactose, lactosérum, crème de lait, fromage, lait sans matière grasse, formule de lait
- **Ovo-produits** : poudre de blancs d'œufs, blanc d'œuf liquide, poudre de jaunes d'œufs, jaune d'œuf liquide.

3. Inspection dans le pays exportateur,
4. Décision sur l'autorisation d'importation,
5. Mise en place des conditions sanitaires,
6. Enregistrement des établissements étrangers.

Le principe de « l'évaluation différentielle selon les historiques des importations » sera appliqué.

Un pays qui exporte pour la première fois des produits d'élevages n'ayant jamais été exportés vers la Corée, doit suivre toutes les procédures d'évaluation.

Un pays qui a déjà exporté vers la Corée et qui demande à exporter des produits d'élevage déjà exportés en Corée peut bénéficier d'une procédure raccourcie (*modalités toutefois n'ont encore définies par le MFDS*).

## **Enregistrement des établissements**

**L'autorité compétente du pays exportateur demande au MFDS l'enregistrement des établissements.**

**Le formulaire de demande d'enregistrement et les documents demandés doivent être soumis par l'autorité compétente du pays exportateur au MFDS pour les nouveaux établissements souhaitant exporter vers la Corée.**

Le MFDS décide des modalités d'enregistrement parmi les options suivantes :

1. Examen sur la base documentaire (répondre aux questionnaires coréens, envoi des documents demandés comme le plan de HACCP, etc.).
2. Inspection sur site dans le pays exportateur.
3. Procédures convenues\* avec les pays exportateur (par exemple, le pré-listing).

*\*Le MFDS n'a pas encore défini « les procédures convenues avec le pays exportateur » mais le pré-listing peut être une possibilité. Après la mise en œuvre de la loi le 4 février 2016, le pays exportateur peut proposer des modalités au MFDS. Toutefois, concernant les établissements produisant de la viande ou des produits faisant l'objet d'une quarantaine par les mêmes modalités que pour le QIA seront appliquées.*

**Les établissements déjà enregistrés auprès du MAFRA (QIA) avant le 4 février 2016 n'ont pas besoin d'être de nouveau enregistrés auprès du MFDS.**

**Les établissements exportant des produits qui font l'objet d'une quarantaine comme la viande, doivent désormais être enregistrés auprès du MFDS et avoir un agrément du MAFRA (audit QIA). L'autorisation d'exportation vers la Corée sera accordée une fois que les deux ministères auront donné leur approbation.**

**Les établissements étrangers qui ont déjà exporté vers la Corée avant le 4 février 2016 et qui ont un historique auprès du MFDS n'ont pas besoin d'être de nouveau enregistrés.**

**Les établissements exportant des produits d'élevage transformés** (les produits contenant des viandes stérilisées, les produits laitiers, les ovo-produits) doivent être enregistrés auprès du MFDS.

## Inspection des établissements

**Concernant l'inspection des établissements**, après la mise en œuvre de la loi, le volet sanitaire est géré par le MFDS et le volet des maladies animales par le MAFRA (audit QIA). Donc, cela obligera à soumettre les questionnaires deux fois, respectivement au MFDS et à la QIA, et l'inspection sur site sera menée conjointement par le MFDS et la QIA.

**L'inspection in situ dans le pays exportateur** sera conduite et évaluée selon les critères du questionnaire défini par type d'établissement (abattoir, atelier de découpe, entrepôt et atelier de transformation).

## Certificat sanitaire des produits d'élevage ne faisant pas l'objet d'une quarantaine

**Un certificat sanitaire pour les produits d'élevage ne faisant pas l'objet d'une quarantaine est désormais exigé.**

**Les certificats sanitaires validés avant la mise en œuvre de la nouvelle loi sont considérés conformes**

**Un certificat sanitaire** est désormais exigé pour les produits d'élevage ne faisant pas l'objet d'une quarantaine (les produits contenant des viandes stérilisées, les ovo-produits stérilisés, les produits laitiers pasteurisés etc).

Concernant les produits à exigences vis-à-vis de l'ESB, il est demandé de soumettre un certificat garantissant la non-contamination. Toutefois si le certificat sanitaire présenté comprend une partie garantissant la non contamination par l'ESB, un certificat spécifique n'est pas à nécessaire.

Les conditions sanitaires et les certificats sanitaires validés par le code de la prévention des épizooties (MAFRA – QIA) avant la mise en œuvre de la nouvelle loi sont considérés conformes.

**Pascale BUCH**